

RÈGLEMENT

En vertu de l'article 6, alinéa 3, de la Convention sur la Conférence des gouvernements cantonaux du 8 octobre 1993 (Convention CdC)¹, l'Assemblée plénière du 20 mars 2009 édicte le règlement suivant:

Art. 1 Elections du ou de la président-e et du Bureau (concrétisation des art. 5 et 6 Convention CdC)

¹Lors de l'élection du ou de la président-e et du Bureau, l'Assemblée plénière tient compte de manière adéquate des différentes parties et régions linguistiques du pays.

²Ont le droit d'être représentés au sein du Bureau la Suisse romande (au moins deux sièges), la Suisse italienne et réto-romanche, la Suisse orientale, du Nord-Ouest et centrale ainsi que les cantons de Berne et Zurich.

³Le Bureau comprend en général neuf membres. Aux fins d'améliorer l'équilibre des domaines politiques, il peut exceptionnellement compter jusqu'à onze membres au maximum. La nécessité de maintenir l'élargissement est réexaminée avant chaque réélection.

⁴La période de fonction du ou de la président-e et des membres du Bureau est limitée à quatre ans. Sont excepté-e-s de cette limitation les représentant-e-s de la Suisse italienne et réto-romanche ainsi que des cantons de Berne et Zurich.

Art. 2 Délibérations, prise de décision et prises de position (concrétisation des art. 2 et 10 Convention CdC)

¹L'Assemblée plénière arrête ses décisions à la majorité simple des représentant-e-s présent-e-s y compris le ou la président-e. Sont réservées les prises de position de la CdC qui, conformément à l'art. 10 al. 1 Convention CdC, exigent l'approbation de dix-huit gouvernements cantonaux.

²Les positions déposées par écrit avant les assemblées peuvent être prises en compte dans la décision. En cas de doute, l'Assemblée plénière décide du sort qu'il convient de réserver aux positions déposées par écrit.

³En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

⁴En cas d'urgence, le ou la président-e peut exceptionnellement prescrire l'adoption de décisions ou de prises de position par voie de circulation.

Art. 3 Disposition finale

Le règlement entre en vigueur le jour de son approbation par l'Assemblée plénière.

¹ Etat au 24 mars 2006